

Réunion annuelle Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV)

11 août 2025

Florence Noire, magistrate à la cour administrative d'appel de Marseille, correspondante régionale pour les juridictions du sud-est de l'Institut Robert Badinter (ex-Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice)

Me Benjamin Hachem, avocat au Barreau de Marseille, Docteur en droit public

(Florence Noire) : Je voudrais tout d'abord vous remercier M. le Président, M. le maire Gil BERNARDI, pour votre invitation à participer à la réunion annuelle du syndicat. Nous nous sommes rencontrés lors de l'anniversaire des dix ans du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne au mois de juillet et vous m'avez alors fait part de l'intérêt qu'il y avait à échanger aujourd'hui avec les élus du littoral varois sur les questions d'érosion du littoral et du recul du trait de côte.

C'est un intérêt partagé tant ces questions sont importantes pour vos territoires en particulier et **de la réponse à y apporter dépendront les conditions de vie et l'avenir des générations actuelles et celui des générations futures.**

Nous intervenons aujourd'hui **à deux voix avec Me Benjamin Hachem**, avocat au barreau de Marseille, spécialiste des questions juridiques d'urbanisme. Nous nous réjouissons, en tant que magistrate et avocat, de pouvoir échanger avec vous, élus, représentants de l'Etat, car il est toujours **essentiel de croiser nos regards sur des problématiques si complexes.**

J'interviens ici pour ma part sous une double casquette, de **magistrate administrative**, du tribunal administratif de Marseille et désormais de la cour administrative de Marseille, dont j'ai rejoint cet été la chambre chargée des questions de domanialité publique et d'environnement. J'interviens aussi en qualité de membre et **correspondante locale pour les juridictions du sud-est de l'Institut Robert Badinter**, qui se dénommait l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice jusqu'au 1^{er} juillet.

Pour vous permettre de mieux appréhender ce qu'est l'Institut Robert Badinter, que vous ne connaissez sans doute pas pour beaucoup d'entre vous, j'indiquerai juste qu'il s'agit d'un **groupement d'intérêt public**, créé par les quatre cours suprêmes que sont le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes, ayant pour membres principaux le ministère de la justice, le CNRS et les professions du droit (cad avocats, notaires, etc).

Il a pour mission de soutenir une **recherche pluridisciplinaire et prospective**, une recherche **qui « atterrit »**, qui s'intéresse aux préoccupations concrètes des acteurs de terrain, sur les questions sociétales qui se traduisent nécessairement en droit, avec un axe particulier lié à la justice environnementale.

Les questions qui vous préoccupent sont celles que nous traitons également au contentieux, les règles de droit s'adaptant aux problématiques littorales complexes, et qui nous poussent à **repenser les équilibres juridiques acquis, compte tenu des injonctions contradictoires pesant sur les territoires littoraux.**

Et donc dans les quelques minutes qui nous sont accordées, nous dirons quelques mots :

- des conclusions du rapport de la Cour des comptes, de janvier 2025, sur « L'aménagement du littoral méditerranéen face aux risques liés à la mer et aux inondations »,
- des derniers outils juridiques à la disposition des collectivités territoriales, communes et EPCI, dont elles doivent s'emparer, dont le droit s'est doté récemment pour désormais d'adapter et non plus uniquement lutter contre la montée des eaux et l'érosion du littoral qui en résulte.
- je vous ferai part également des conclusions d'une recherche soutenue par l'institut Robert Badinter qui a été publiée au début de l'année sur l'érosion du littoral et la montée des eaux.

*

Les **communes littorales varoises ont déjà pu utiliser certains dispositifs** juridiques existants pour assurer, avec efficacité, un équilibre entre préservation de l'environnement et maintien d'une économie balnéaire.

On pourrait citer en exemple le **schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne**, document d'urbanisme à valeur réglementaire, unique en son genre, mais il y en a d'autres bien sûr.

On peut citer aussi **l'élaboration par la DDTM de l'Atlas du Var de 2023 qui dresse un portrait cartographique global du département** (population, économie, exposition aux risques, adaptation au changement climatique, protection des ressources naturelles, aménagement durable, gestion économe de l'espace, logement et habitat durable) dont les auteurs sauront mieux vous parler que nous.

Ou le **Porter à connaissance de l'aléa submersion marine en 2022** (qui n'est pas en tant que tel un PPRL) mais qui précise les conditions de prise en compte de cet aléa pour la maîtrise de l'urbanisation ou dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ces initiatives, qui nécessitent un travail au long cours, traduisent déjà une adaptation de l'économie littorale au changement climatique présent et à venir et constituent en cela des exemples à suivre.

Mais **d'autres défis s'annoncent** alors que la **Cour des comptes, dans son rapport de janvier 2025 « L'aménagement du littoral méditerranéen face aux risques liés à la mer et aux inondations »**, alerte sur la nécessité de trouver des solutions pérennes pour la configuration du littoral méditerranéen.

S'agissant des conclusions du rapport de la Cour des comptes : (Me Benjamin Hachem)

1/ Dans sa première partie, le rapport **constate et documente** sans surprise que le **mode de développement littoral est menacé par les risques liés à la mer et aux inondations**. Du fait de divers facteurs : artificialisation, métropolisation, surconsommation d'espaces naturels, concentration des aménagements sur des zones fragiles, catalysés par le changement climatique, ce qui entraîne une double conséquence :

*une hausse du risque de submersion et d'inondation par les cours d'eau et par ruissellement, avec des tempêtes ordinaires ou plus exceptionnelles

*une élévation du niveau marin, une mobilité du trait de côte (cad la limite entre la terre et la mer) et ainsi une hausse de la vulnérabilité physique des territoires.

2/ Le rapport constate aussi une **insuffisante connaissance ou prise en compte des évolutions de la vulnérabilité du littoral et des coûts** associés

3/ Il souligne que **l'action publique de manière générale n'est pas à la hauteur des enjeux** :

*les **PPRInondation et les PPRlittoraux**, à la main de l'Etat, jouent un rôle certes important mais ils ne couvrent pas tout le littoral méditerranéen (ou laissent des dérogations pour préserver certains projets)

*les **documents de planification régionaux** traitent peu de la surexposition littorale aux risques (la Cour relève tout de même un bon expl en Occitanie : fin 2023, la région s'est associée à l'Etat et à la Banque des territoires pour accompagner les collectivités par un plan d'action dans la mise en œuvre de stratégies locales d'aménagement du littoral)

***la réponse des communes est quant à elle hésitante ou dispersée ; il existe peu de solutions à une échelle intercommunale : -il n'y a pas de SCOT partout, ou alors le risque sur le littoral n'y est pas toujours pris en compte ;**

-la **compétence urbanisme** n'a pas toujours été transférée à un EPCI et donc il n'y a pas de vision globale du risque ;

-les communes sont encore parfois trop sur une dynamique de **renforcement des ouvrages de défense** (dont l'efficacité est relative par rapport aux coûts) et il n'y a pas assez de lien qui est fait avec la problématique de l'érosion du trait de côte (or, les risques de prévention des inondations et d'érosion littorale interagissent).

4/ Une politique d'aménagement du littoral et son financement à revoir :

A partir de ce constat, la Cour des comptes estime nécessaire pour les acteurs publics **d'anticiper** les évolutions inéluctables des territoires (anticiper les enjeux climatiques et les événements exceptionnels aux coûts énormes) : cad anticiper la question des **coûts à venir**, celle de l'évolution de la **valeur vénale des biens** exposés au risque, celle de la **soutenabilité du système assurantiel et indemnitaire**.

D'où la nécessité de **trouver des solutions pérennes** pour aménager le littoral méditerranéen.

Et **pour les collectivités territoriales**, il s'agit de **combler leur retard** dans la mise en œuvre des **stratégies locales** de gestion intégrée du trait de côte, de donner une perspective temporelle souple à des mesures d'adaptation, de défense et de recomposition spatiale (relocalisation, déplacement d'équipements publics, ce qui nécessite de chiffrer les coûts d'adaptation et de démantèlement d'équipements).

Mais aussi, le rapport montre un **besoin d'appui de l'Etat** aux CT à une **échelle régionale ou interrégionale** en passant à **plus de prévention que de réparation** (car trop cher), en favorisant une **solidarité intercommunale** et aussi en **mobilisant les EP fonciers** (qui s'autofinancent).

D'où au final **sept recommandations** de la Cour des comptes plus ou moins souples si elles étaient effectivement suivies par les pouvoirs publics :

1/ informer les acquéreurs de biens immobiliers sur le risque de perte de valeur vénale

2/accroître la connaissance cartographique des risques littoraux et des coûts associés

3/dans les communes littorales à risque, supprimer la possibilité pour les communes membres d'un EPCI de s'opposer au transfert de la **compétence en matière de PLU**

4/rendre obligatoire l'élaboration d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (ces recommandations 3 et 4 montrent l'intérêt pour les communes de se saisir des outils de droit souple de manière volontariste selon un projet propre)

5/généraliser les projets partenariaux d'aménagement associant les communes littorales et l'arrière-pays

6/mobiliser le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations selon les besoins réels

7/créer des filiales pour l'aménagement et la recomposition littorale dans les **EP fonciers** de PACA.

S'agissant des outils juridiques dont il y a lieu de s'emparer : (Mme Florence NOIRE)

A partir de ces constats, on voit l'intérêt qu'il y a pour les collectivités à s'emparer des outils que le droit le plus récent leur offre (sans leur imposer véritablement à ce jour) pour s'adapter au recul du trait de côte et à l'érosion du littoral :

La **loi climat et résilience du 22 août 2021** a introduit dans le **code de l'urbanisme** et dans le **code de l'environnement** des dispositifs pour **adapter** les territoires littoraux au recul du trait de côte, cad de la limite entre la terre et la mer.

Elle a été complétée par une **ordonnance du 6 avril 2022** relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte dont le **Conseil d'Etat a validé, dans une décision du 13 octobre 2023** (N° 464202), la légalité qui avait été contestée par l'association nationale des élus du littoral et celle des maires de France.

La loi a **consacré à haut niveau l'existence de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte** qui avait été élaborée en 2012 dans les suites de la loi Grenelle 1 de 2009, laquelle s'est **déclinée aussi en stratégies locales**.

Les stratégies locales, dont la Cour des comptes souligne l'intérêt, sont inscrites à l'**article L. 321-16 CE. Facultatives, elles sont à l'initiative des CT et EPCI ; L. 321-17** : elles fixent des objectifs de connaissance et protection des espaces naturels pour permettre aux écosystèmes de se régénérer et s'adapter, elles prévoient gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte et des risques qui en découlent.

Il y en a peu en Méd mais on peut d'ores et déjà ainsi **signaler** la stratégie régionale de gestion intégrée du trait de côte de 2018 en Occitanie ; la stratégie de gestion du DPM dans les BDR et surtout la **stratégie de gestion des côtes sableuses dans le dépt du Var (2019)** coordonnée par la DDTM83 pour gérer l'érosion des plages et accompagner les interventions des CT, qui souligne le rôle des herbiers et banquettes de posidonie, du cordon dunaire, donne des recommandations de gestion et d'instruction des projets en fonction des types de plages, etc ;

La loi 2021 a donc réaffirmé ainsi le principe de la **gestion intégrée du trait de côte comme une composante fondamentale des politiques d'aménagement** du territoire. Elle a doté les agents de l'Etat et des CT **d'outils pour améliorer la connaissance et la prévision des phénomènes naturels évolutifs ou dangereux** et ensuite en tirer les conséquences notamment **dans les documents d'urbanisme et de planification**.

Elle a ainsi prévu aussi **l'établissement par décret d'une liste des communes** dont **l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent s'adapter aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral**.

Avec pour critères la **vulnérabilité** des communes et les **enjeux territoriaux**, le **décret du 29 avril 2022, modifié par le décret du 10 juin 2024**, y a procédé en dressant la liste des communes du littoral qui ont **délibéré favorablement** à leur inscription, il faut le souligner. Même s'il y a une **obligation** d'adopter une carte pour les communes concernées **non couvertes par un PPRL**, une faculté pour celles qui le sont.

Parmi les **317 communes** sur cette liste figurent aujourd'hui, les communes de Bandol, Bormes-les-Mimosas, Cavalaire, Cogolin, La Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, Le Lavandou, La Londe-les-Maures, Ramatuelle, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Tropez, Sanary-sur-Mer, et Rayol-Canadel-sur-Mer.

L'inscription sur la liste des communes **implique de nouveaux défis** à relever puisqu'il s'agit en conséquence pour les communes ou EPCI de **réaliser une cartographie locale d'exposition au recul du trait de côte**.

Il est à noter toutefois que le ministère chargé de la transition écologique, à partir de l'expertise technique et scientifique du BRGM et du Cerema, a mis à la disposition en 2022 des collectivités concernées un **guide en ligne** des recommandations pour l'élaboration des cartes locales prévues par la loi.

Certaines collectivités ont déjà lancé les procédures pour réaliser ces cartographies. Par exemple, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a publié le 18 juin dernier l'avis de marché de service de réalisation des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte des 9 communes littorales membres.

Et ensuite, ce zonage doit dans un délai assez contraint (1 à 3 ans selon que la commune concernée est ou non concernée par un PPRL) être **intégré dans les documents d'urbanisme et même de planification**.

(Le rapport de présentation du PLU ou document qui en tient lieu comprendra une **synthèse des études techniques qui ont permis de délimiter les zones exposées** et le cas échéant une **synthèse des actions de lutte** contre l'érosion

côtière et issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte meo par les CT compétentes.)

Les **délais sont assez contraints : 1 an pour engager la procédure** de révision ou de modification si la commune n'est pas couverte par un PPRL, à compter de la publication du décret de classement des communes sur la liste. Puis dans ces communes, **3 ans pour approuver** l'évolution du PLU. A défaut, il faudra adopter une **carte de préfiguration des zones exposées, applicable jusqu'à adoption PLU**. (avec possibilité de surseoir à statuer sur demandes d'autorisation de travaux, constructions, installations si de nature à compromettre ou rendre plus onéreux exé^o futur PLU)

Cela permettra ensuite de bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi climat et résilience, cad notamment :

-une **inconstructibilité limitée** ; (en creux, pouvoir plus construire certaines infrastructures)

-un **droit de préemption spécifique** qui a été précisé par ordo 2022 et décret du 27 juin 2024 : il crée un **droit au profit des CT**, pour la **renaturation de zones vouées à disparaître**, avec une **possibilité toutefois de délivrance d'autorisations** temporaires d'utilisation pour un usage compatible ; La méthode d'évaluation contestée devant le CE a été validée en 2023 : il a considéré qu'il n'y a **pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi, les propriétaires des biens soumis à risque d'érosion sont dans une situation différente** de ceux soumis à d'autres risques naturels. Pas de pb à se borner à indiquer que le calcul de la valeur des biens tient compte de l'exposition du bien sans préciser les éléments qui y contribuent comme l'état des ouvrages de protection, les stratégies locales ou les mesures d'accompagnement.

- des **dérogations à la loi littoral sous conditions** et pour des projets particuliers de **relocalisation durable**, (d'après l'ordo 2022 s'il y a un contrat de projet partenarial d'aménagement pourtant sur une opération de recomposition spatiale du territoire de la commune, avec accord de l'Etat requis : le CE a estimé que c'était assez encadré pour qu'il n'y ait pas d'atteinte à la libre adm des CT)

- un **bail spécifique de longue durée pour l'adaptation à l'érosion littorale** précisé par l'ordonnance du 6 avril 2022, qui offre des **droits réels immobiliers** pour le preneur, jusqu'à 99 ans, sur des installations, ouvrages, bâtiments menacés, avec possibilité de louer, exploiter, aménager, construire, réhabiliter des ensembles immobiliers, mais avec une **charge pour la CT qui en fin de bail serait alors chargée de la renaturation et de la dépollution des lieux**. Le CE a écarté le grief des maires tiré de la méconnaissance du principe pollueur payeur non applicable et en soulignant que le texte ne fait pas obstacle à ce que la dépense soit **mise par contrat à la charge du preneur**.

Avec ces dispositifs, il existe des contraintes aussi évidemment pour les CT mais sans doute plus encore pour les propriétaires ou titulaires de droits réels :

-dans les **espaces urbanisés de la zone 1** exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans, **autorisation possible de certaines opérations seulement** : travaux de **réfection et d'adaptation** des constructions existantes ; constructions et installations nouvelles **nécessaires à des SP ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau si démontables** ; extensions de constructions existantes **si démontables**. Cela pour éviter l'urbanisation de secteurs exposés à un horizon de moins de 30 ans et d'ailleurs ces opérations ne doivent **pas augmenter la capacité d'habitation** des constructions

-dans les **espaces non urbanisés de la zone 1**, **autorisation possible seulement** pour les constructions et installations **nécessaires à des SP ou activités économiques nécessitant la proximité de l'eau, en dehors des espaces remarquables et si démontables**.

-dans la **zone 2** (cad exposition au recul du trait de côte à **horizon 30 à 100 ans**) : et **sauf pour ce qui concerne le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière**,

***le maire pourra ordonner la démolition des constructions nouvelles si la sécurité des occupants est menacée à trois ans, avec remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. Avec un délai d'au moins 6 mois, possibilité de MED par le maire si inexécution, et même procéder à la démolition d'office par le maire aux frais du propriétaire.**

***obligation de consignation** d'une somme d'argent auprès de la CDC pour le titulaire quand son projet nécessite une **autorisation d'urbanisme**, correspondant au **coût de démolition** si nécessaire à l'avenir. Permet de s'assurer que le propriétaire ou la CT qui devrait s'y substituer disposera des moyens de la démolition.

*pour les **titulaires de droits réels ou de baux** sur des constructions dans les zones à risque à horizon de 30 à 100 ans, **occupation à leurs frais et risques, sans aucune indemnisation par l'autorité** qui fait procéder à la démolition et la remise en l'état.

*mais du coup une **obligation d'information dans les contrats** de vente ou de baux.

A noter que ce droit commence à être soumis au contentieux : la **CAA de Toulouse le 21 février 2023**, saisie par des riverains (concessionnaires de plage gestionnaires de camping) qui demandaient aux autorités publiques de prendre des mesures pour protéger leurs biens contre la montée du niveau de la mer dans l'Hérault, a rejeté leur demande, estimant que **ni l'Etat ni les CT ne sont tenues d'agir en ce sens** (se plaçant dans la lignée de la JP du CE et du CC notamment dans les suites de l'affaire Signal, cet immeuble à Soulac en bord de falaise). La loi climat et résilience n'a **pas prévu de mécanisme de solidarité**, et les **riverains doivent prendre en charge tous les dommages consécutifs à la montée des eaux**.

Enfin, pour compléter ce tableau, il me paraît intéressant de vous dire quelques mots de la recherche, publiée **début 2025 par l'institut Robert Badinter, dirigée par le professeur Jean-François Struillou** avec des chercheurs de différentes disciplines, sur « **les enjeux juridiques de la transition écologique des territoires menacés par la montée des eaux (droit et usage du droit)** ».

S'agissant de la recherche de l'Institut Robert Badinter (IRB) :

En gros, cette recherche pluridisciplinaire est partie de **l'étude du droit existant et s'est basée sur des entretiens et des études** réalisés dans des territoires de la côte atlantique et de l'Hérault, -associant à la fois CT, EPCI, DDTM et DREAL-.

Elle met en évidence que les normes en vigueur, le **droit existant contribuent effectivement à passer d'un modèle qui n'était ou n'est finalement pas soutenable** (cad un modèle fondé sur le maintien et l'extension de l'urbanisation dans la bande côtière et la défense uniquement des populations contre l'avancée de la mer) **à un modèle de transition écologique qui consiste à réduire la vulnérabilité** des activités humaines à ce phénomène en les **relocalisant et en restaurant les milieux naturels** (c'est bien l'objectif de la loi climat et résilience).

En somme il s'agit **non plus de vivre contre mais avec la mer**. Et ce **modèle** vers lequel le droit tend doit **s'appuyer sur les collectivités** dont vous êtes les représentants. L'étude souligne qu'il ne s'agit pas pour autant d'une révolution bien sûr, mais d'une **nécessaire progression** qui doit aussi favoriser **l'acceptabilité sociale** et ne pas heurter trop frontalement tant les **réalités sociales et psychologiques** des populations que **le modèle d'exploitation** du littoral qui est fondé sur ce que l'on peut appeler **l'économie bleue**.

L'étude montre aussi que **le droit tel qu'il a évolué contribue ainsi effectivement à édifier une gestion du trait de côte transi-compatible**, qu'il s'agisse de la **loi** (depuis la loi littoral jusqu'à la loi climat et résilience) mais aussi grâce à la **soft law ou le droit souple**. Ce point est intéressant. Cad qu'à côté du **droit dur** (loi, décrets etc), **il y a une réelle place pour du droit plus souple, cad celui qui est édicté par les stratégies locales de gestion du trait de côte**, qui sont à la main des élus locaux, et qui tendent désormais à **l'anticipation plutôt qu'à la défense** contre l'avancée des eaux, **en fonction des particularismes territoriaux**.

Le rapport souligne l'intérêt de ces normes moins contraignantes, et sans doute plus respectueuses du **principe constitutionnel de libre administration des CT**. Des analyses qui ont été faites, il résulte que ces **normes sont effectivement mieux acceptées** par tous car elles sont davantage fondées sur **l'adhésion à un projet de gestion partagée du trait de côte qu'à un impérium vertical**.

Et cela bien sûr **sans pour autant compromettre les pouvoirs régaliens de l'Etat** qui tendent à assurer par ailleurs la protection du domaine public naturel (avec les CGV par exemple), mais soulignant aussi que **l'Etat peu à peu est devenu lui-même, dans ce domaine, également négociateur, expérimentateur, et même un partenaire** des acteurs locaux. Le **dialogue** avec les services de l'Etat est même **nécessaire** pour conduire les stratégies venant des territoires locaux.

Et donc **le droit, dans cette mesure, n'est alors plus un simple outil de contrôle, mais aussi un instrument de direction sociale** qui, selon les « forces imaginantes du droit » de la professeure Mireille Delmas-Marty, permet de **repenser les modalités d'un vivre ensemble dans les territoires menacés par la montée des eaux**, en incitant les acteurs concernés à se saisir du cadre, des orientations, des objectifs et des procédures qu'il fixe.

La recherche montre ainsi que **cette transition respectueuse du réel ne peut au final s'appuyer que sur la volonté et l'engagement des élus** d'abandonner une gestion au fil de l'eau et de construire des stratégies locales planifiées.

Pour finir, pour essayer d'apporter des réponses aux questions nouvelles que le droit pose, l'institut Robert Badinter **organisera au début de l'année 2026, à l'occasion des 40 ans de la loi littoral et sous l'égide de la cour administrative d'appel de Marseille, un atelier rencontre sur le thème des « espaces publics littoraux »**, pour croiser nos regards, sur l'accès, sur les conflits d'usage et sur la protection de ces espaces.

Je vous y invite d'ores et déjà, car il nous semble que cet événement ne pourra se faire sans vous, élus locaux en première ligne, et qu'il permettra aussi des échanges prenant en compte vos retours d'expérience, avec des **avocats spécialisés des barreaux** de toute la région PACA, des **acteurs institutionnels**, qu'il s'agisse des services de l'Etat, des parcs naturels ou du conservatoire du littoral, mais aussi avec des **experts plus techniques et des géomètres-experts**, et encore avec les **magistrats administratifs et judiciaires** compétents notamment sur le département du Var, pour expliquer aussi les raisonnements suivis dans leurs décisions par les juges qui se trouvent de plus en plus saisis de contentieux que je qualifierais de littoraux (je pense au ctx des CGV, de l'urbanisme et de l'environnement pour le juge administratif mais aussi pour le juge judiciaire aux condamnations pénales prononcées l'an dernier à l'encontre d'armateurs et de capitaines de navires pour destruction des herbiers de posidonie, avec réparation du préjudice écologique, qu'il faut parvenir à quantifier, herbiers et banquettes dont nous savons désormais l'importance majeure pour limiter la montée des eaux et l'érosion du littoral.

Mais nous avons déjà trop parlé et nous vous remercions de votre attention.